**Formulaire 59.48A**

20 No

Cour suprême de la Nouvelle-Écosse

(Division de la famille)

Entre : [copier l’en-tête uniforme]

[nom complet, y compris le(s) deuxième(s) prénom(s)] Le requérant

et

[nom complet, y compris le(s) deuxième(s) prénom(s)] [*L’intimé/*

*Le corequérant*]

**Ordonnance de divorce**

Devant l’Honorable juge [nom ou laisser vide]

Sur motion présentée par [nom de la partie ou des parties qui présentent la motion, ou de l’avocat], il est ordonné ce qui suit :

# Divorce

1. [nom de la partie] et [nom de l’autre partie] , qui se sont mariés à [ville, etc.] , à [province, état, pays] le [date du mariage] sont divorcés par les présentes.

**Date de prise d’effet** [sélectionner le paragraphe approprié et supprimer l’autre]

1. le divorce prend effet le trente-et-unième jour suivant la date de la présente ordonnance, comme le prévoit la *Loi sur le divorce*, à moins qu’un appel soit interjeté.

OU

En raison de circonstances particulières, ou d’engagements déposés, comme l’exige le paragraphe 12(2) de la *Loi sur le divorce*, le divorce prend effet au moment de la délivrance de la présente ordonnance.

# Délivrance de copies aux parties

3 Un fonctionnaire de la cour doit transmettre par la poste une copie certifiée de la présente ordonnance, ainsi que de toute ordonnance de mesures accessoires connexe, à chacune des parties.

# Certificat de divorce

4 Un certificat de divorce sera émis par un fonctionnaire de la cour et transmis aux parties le trente-et-unième jour suivant la date de la présente ordonnance, dans la mesure où le fonctionnaire de la cour est convaincu qu’une copie de cette ordonnance a été transmise par la poste aux deux parties, que l’ordonnance a pris effet, et qu’aucun appel n’a été interjeté.

# Régime de pension du Canada

1. Ni l’ordonnance de divorce ni une ordonnance de mesures accessoires connexe n’ont pour effet de porter atteinte au droit légal de solliciter le partage de crédits ou de prestations en vertu du *Régime de pensions du Canada*.

**Changement de nom** [supprimer si cela ne s’applique pas]

1. a. Le nom [*du requérant/de l’intimé*] , [nom actuel, y compris le(s) deuxième(s) prénom(s)] devient [nouveau nom, y compris le(s) deuxième(s) prénom(s)] , à partir de maintenant.

b. [*Le requérant/L’intimé*] est né à [endroit] le [date de naissance] . Le nom [*du requérant/de l’intimé*] enregistré à sa naissance était [nom à la naissance, y compris le(s) deuxième(s) prénom(s)].

Délivré le 20

Fonctionnaire de la cour